

Dans le département de la Seine, le comité départemental est présidé par le receveur central des finances de la Seine ou son représentant. Les représentants de la Banque de France et de l'administration des contributions directes et du crédit populaire sont désignés respectivement par le gouverneur de la Banque de France, le directeur général des impôts et la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 16. — Le comité départemental de prêts prévu à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 est composé comme suit :

Le directeur départemental des services agricoles ou son représentant, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant, vice-président ;

Le président de chacune des caisses régionales de crédit agricole mutuel du département ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

L'ingénieur en chef ou l'ingénieur du génie rural de la circonscription ou son représentant ;

Le directeur départemental des contributions directes ou son représentant ;

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles désigné par le préfet ;

Le président de la commission agricole départementale des prisonniers et déportés instituée par l'arrêté ministériel du 20 novembre 1944 ;

Un combattant volontaire de la Résistance désigné par la commission départementale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental ;

Si la demande de prêt est déposée par un artisan rural, le président de la chambre des métiers ou son représentant ;

Si la demande de prêt est présentée par un agriculteur sinistré, le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant ;

S'il s'agit d'un prêt d'installation et d'aménagement du foyer des ouvriers agricoles et des compagnons d'artisanat rural, le directeur départemental de la population ou son représentant.

Art. 17. — Pour l'application aux bénéficiaires du présent décret des dispositions de l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945, il sera adjoint aux membres de la commission de reclassement prévue à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance un combattant volontaire de la Résistance, désigné par la commission nationale prévue à l'article 4 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission compétente du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 18. — Avant d'être soumis pour décision au comité d'attribution des prêts ou à la banque populaire, les dossiers de demandes de prêts constitués en application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 seront examinés, pour avis, par un comité restreint, composé du secrétaire général de l'office départemental, d'un combattant volontaire de la Résistance de la commission qualifiée prévue aux articles précédents et, selon le cas, soit du président de la commission interprofessionnelle départementale patronale du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, soit du président de la commission agricole départementale des prisonniers de guerre et déportés.

Art. 19. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire, la commission départementale fait parvenir au préfet la liste prévue à l'article 11 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949. Le préfet la transmet aussitôt au président du tribunal des pensions.

A l'effet de pouvoir procéder au tirage au sort sur une liste de vingt membres, notamment lorsqu'il y a plusieurs sections dans le département ou qu'un membre délégué n'a pas été agréé par le tribunal, la commission départementale fournit un nombre supplémentaire de noms égal au double de celui des sections, augmenté de dix unités. Un tirage au sort spécial détermine l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires sont appelés à figurer sur la liste définitive.

Si la liste de vingt noms ne peut être fournie, les deux combattants volontaires de la Résistance susceptibles de siéger au tribunal des pensions sont désignés par ce dernier.

Art. 20. — Si l'un des combattants volontaires de la Résistance titulaire ou suppléant cesse ses fonctions au cours de son mandat, il est immédiatement remplacé par un suppléant qui, selon le cas, est tiré au sort sur la liste prévue ci-dessus

ou désigné par le tribunal. Les pouvoirs des membres du tribunal des pensions ainsi nommés en cours d'année cessent à la même date que ceux des autres membres du tribunal.

Art. 21. — A titre transitoire, les désignations et transmissions ci-dessus indiquées seront effectuées dans les six mois qui suivront la publication du présent décret et les membres titulaires et suppléants ainsi nommés resteront en fonction jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Les dispositions de l'article 48 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pour l'application de la loi du 31 mars 1919, sont applicables aux membres susdésignés du tribunal départemental des pensions.

Art. 22. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées à l'article 4 du présent décret.

Art. 23. — En tant qu'il n'y a pas été pourvu par les dispositions du présent décret et conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 susvisée, un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les conditions d'application du statut des combattants volontaires de la Résistance aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française, ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 24. — L'attribution du contingent de décorations prévu à l'article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 25. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale,  
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
EDGAR FAURE.

#### Application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 et de l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance ;

Vu l'article 4 du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 mars 1949, d'après lequel « il sera délivré au bénéficiaire, ou à défaut, à son ayant cause, une carte spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté pris après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre » ;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La carte de combattant volontaire de la Résistance est établie conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté. Elle est imprimée sur papier cartonné de couleur vert clair.

Art. 2. — En cas de décès ou de disparition de la personne à qui la qualité de combattant volontaire de la Résistance a été reconnue, la carte délivrée à l'ayant cause est établie conformément au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

LOUIS JACQUINOT.

MODÈLE N° 2

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE  
OFFICE DÉPARTEMENTAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE N°

**CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE** délivrée à

M. ....  
Prénoms .....  
Domicile .....  
Né le ....., à ..... A ..... le ..... 195...

**POSTHUME**

*Le préfet, président de l'office départemental:*

Recto.

MODÈLE N° 1

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE  
OFFICE DÉPARTEMENTAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE N°

**CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE** délivrée à

M. ....  
Prénoms .....  
Domicile .....  
Né le ....., à ..... A ..... le ..... 195...

*Le titulaire: Le préfet, président de l'office départemental:*

Verso.

La présente carte est délivrée en qualité d'ayant cause à:

Noms ..... Prénoms .....  
Adresse .....  
Degré de parenté avec le titulaire de la carte: .....

*L'ayant cause:*

---

**OBSERVATIONS**

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature de l'ayant cause.

En cas de détérioration rendant difficile la vérification de l'identité, l'intéressé peut demander le remplacement de cette carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

---

Cette carte constate l'appartenance du défunt ou du disparu pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance.

**OBSERVATIONS**

La présente carte est rigoureusement personnelle et, pour être valable, doit être revêtue de la signature du titulaire.

Elle permet, notamment, de recourir à l'aide de l'Office national.

En cas de détérioration de nature à rendre difficile la vérification de l'identité, le titulaire a intérêt à demander le remplacement de sa carte à l'office départemental qui l'a établie. Tout abus ou toute fraude constatée dans l'utilisation de cette carte exposera son auteur aux poursuites de droit commun.

---

**MEDAILLE DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RESISTANCE**

Le titulaire de la présente carte est autorisé, conformément aux dispositions du décret du ..... art., à porter les insignes de la Médaille du Combattant volontaire de la Résistance.

---

Cette carte constate l'appartenance de son titulaire pendant une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours à la Résistance